

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association « Ildys Bénévolat BREST »

Conseil d'Administration 4 juin 2019

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Sont considérés comme membres de l'assemblée générale, toute personne physique adhérant à l'association.

Tout nouveau membre doit être parrainé par un membre de l'association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent signer la Charte des bénévoles et la Convention d'engagement de l'Association.

Article 2 – Cotisation des membres

La cotisation des personnes physiques est fixée par le conseil d'administration lors de sa première réunion de l'année ;

Les membres doivent impérativement être à jour de leur cotisation pour voter les résolutions de l'assemblée générale.

Article 3 – Participation des membres bénévoles

L'association peut s'entourer de personnes qui, à titre bénévole, souhaitent apporter leur concours aux activités de l'association de manière régulière ou ponctuelle.

Ces personnes « Membres bénévoles », placées sous la responsabilité du Conseil d'Administration ayant préalablement validé leur engagement, attestent partager les valeurs de l'association en signant la charte du bénévole. Une convention entre les deux parties définira la nature et les conditions de cette collaboration.

Ces personnes bénéficient d'une protection en Responsabilité Civile souscrite par l'association pour les dommages involontaires dont ils pourraient être victime ou auteur dans le cadre de leur mission bénévole.

Sur décision du Conseil d'Administration, Elles peuvent être invitées à assister à l'Assemblée Générale et, seulement après accord du président, prendre part aux débats. Elles ne peuvent pas participer aux délibérations.

Article 4 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sous la présidence du Président de l'Association, en cas d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du vice-président.

Cela vaut aussi pour les réunions des assemblées générales.

Article 5 – Mandats

Le président et les membres du bureau ne peuvent exercer plus de 3 mandats successifs de 3 ans.

Article 6 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;

- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de la Fondation ILDYS ou de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou un des membres présents.
2. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Les membres adhérents peuvent déléguer leur vote par l'intermédiaire d'un pouvoir. Un membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Article 8 – Modalités de convocation au conseil d'administration et assemblée générale

Les convocations aux Conseil d'administration et Assemble générale doivent se faire en respectant un délai de 15 jours et sont envoyés soit par mail si celui-ci a été communiqué à l'association soit par courrier.

Article 9– Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et les membres élus du bureau, ou les membres autorisés par le Président et dans le cadre d'une mission définie peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions s'ils sont amenés à effectuer un déplacement en dehors du département sur justifications. Ils ont la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 10 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Président et du Conseil d'Administration. Ces commissions sont présidées par un membre du conseil sous délégation du président et nommé par ce dernier. Celui ci est chargé de rendre compte de l'activité de la commission au conseil.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil à la majorité des membres.

Il doit être visé par l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit les modifications apportées.